

## DECLARATION DU ROI DU 8 MARS 1715

En interprétation de celle du 29 Avril 1686, qui ordonne, que ceux de la R.P.R. qui dans leurs Maladies auront refusé aux Curés Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacrements de l'Eglise, et auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R.P.R. seront réputés Relaps.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvait dépendre de Nous, pour retirer des erreurs, de la R.P.R. ceux de nos Sujets qui y étaient nés et pour procurer l'éducation de leurs Enfants dans la véritable Religion, et Nous avons eu la satisfaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieuses intentions, par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration ; sur ce qui Nous revint cependant que quelques-uns, après s'être convertis, refusaient dans l'extrémité de leurs maladies, de recevoir les Sacrements, et mouraient après avoir déclaré qu'ils persistaient dans la R.P.R. faisant voir par là qu'ils étaient retombés dans leurs premiers égarements : Nous ordonnâmes par notre Déclaration du 29 Avril 1686, qu'en cas de décès. Procès serait fait à leur mémoire et prescrivîmes à nos Juges la manière dont ils devaient punir un tel crime, et les peines que Nous estimions à propos d'être prononcées contre les coupables. Nous apprenons néanmoins que les abjurations s'étant faites souvent dans les Provinces éloignées de celles où décèdent nos dits Sujets, ou par un si grand nombre à la fois, qu'il n'aurait pas été possible d'en tenir des registres exacts ; nos Juges auxquels ceux qui demeurent relaps sont dénoncés trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de notre Déclaration du 29 Avril 1686 faute de preuves existantes de leur abjuration, et d'autant que le séjour que ceux qui ont été de la R.P.R. ou qui sont nés de parents Religioneux, ont fait dans notre Royaume, depuis que Nous y avons aboli tout exercice de ladite Religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérés, voulant sur ce faire savoir nos intentions. A ces causes et autres à ce Nous mouvant, en interprétant en tant que de besoin notre Déclaration du 29 Avril 1686, et y ajoutant Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plait, que tous nos Sujets nés de parents qui ont été de la R.P.R. avant ou depuis la révocation de l'Edit de Nantes, qui dans leurs maladies auront refusé aux Curés, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacrements de l'Eglise, et auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R.P.R. soit qu'ils aient fait abjuration ou non <sup>1</sup> ou que les actes n'en puissent être rapportés, soient réputés relaps et sujets aux peines prononcées par notre Déclaration du 29 Avril 1686, que Nous voulons au surplus et entendons être exécutée selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos Aimés et Féraux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et autres choses à ce contraire.

Donné à Versailles le huitième jour de Mars, l'an de grâce mil sept cent quinze.

LOUIS

---

<sup>1</sup> On ne saurait dire plus clairement, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir abjuré pour être considéré comme relaps.